

3 Foire aux questions sur la *Loi* et le *Règlement sur les endroits sans fumée*

Interdiction de fumer dans des endroits fermés – Distance prescrite

1. Je suis fumeur. Mise à part ma résidence, où puis-je fumer?

Vous pouvez fumer dehors, mais vous devez vous éloigner d'au moins 5 mètres des entrées de porte, des bouches d'entrée d'air et des fenêtres qu'on peut ouvrir.

2. Selon le nouveau *Règlement*, l'exigence portant sur une distance de 5 mètres s'applique à toutes les entrées de porte, les bouches d'entrée d'air et les fenêtres. Comment définit-on les termes « entrée de porte » et « fenêtre »?

On entend par « entrée de porte » ce qui sépare l'intérieur de l'extérieur d'un édifice, y compris la partie qui se trouve sous un toit, un auvent ou une structure similaire qui limite la circulation d'air. Par exemple, si l'entrée de porte mène à une aire extérieure protégée par un toit, la distance de 5 mètres est mesurée à partir de l'extrémité du toit, et non de la porte même.

On entend par « fenêtre » toute fenêtre qui peut être ouverte pour laisser l'air circuler dans un bâtiment.

3. Mon entreprise a une terrasse où on sert des aliments et boissons. Est-ce que les gens peuvent fumer sur les terrasses?

Non. Selon la *Loi*, il est interdit de fumer dans toute aire de restauration ou de consommation extérieure. Une « aire de restauration ou de consommation extérieure » désigne toute aire extérieure sous le contrôle d'une personne qui sert des aliments ou des boissons au public aux fins de consommation le même jour dans l'aire visée. N'oubliez pas qu'il faut afficher des avis d'interdiction de fumer dans ces endroits (voir la question 8). Les fumeurs ne peuvent fumer que s'ils se trouvent à une distance minimale de 5 mètres d'une aire de restauration ou de consommation extérieure.

4. Puis-je aménager une zone pour fumeurs pour encourager ces derniers à se déplacer là où il est permis de fumer?

Oui. Il n'y a rien dans la *Loi* ou le *Règlement* qui vous empêche d'aménager une zone pour fumeurs, pourvu que cette zone :

- se trouve à l'extérieur;
- soit située au moins à 5 mètres de toute entrée de porte, fenêtre et bouche d'entrée d'air;
- ne soit pas une aire de restauration ou de consommation extérieure;
- ne soit pas un abri entièrement ou en grande partie fermé

The English version of this document is available by contacting our office at 667-8392 (toll-free: 1-800-661-0108, ext. 8392) or by downloading a copy from www.hss.gov.yk.ca/programs/health_promotion/smokefree_places_act/.

Abris permis

Il est permis d'aménager un abri dans une zone pour fumeurs à l'extérieur, pourvu que l'abri ne soit pas entièrement ou en grande partie fermé. Un abri n'est pas considéré comme étant entièrement ou en grande partie fermé si la structure est dotée d'un toit ou autre type de couverture et si les parois recouvertes de matériaux qui ne laissent pas passer l'air librement représentent moins de 50 % des surfaces murales (*voir les figures 1 et 2*). **Avant d'aménager un abri, vous devriez communiquer avec l'agent d'information sur le tabac et d'exécution de la loi pour vérifier si le plan et l'emplacement de l'abri sont conformes aux dispositions de la Loi.**

Figure 1 :
Exemple d'abri fermé acceptable

Figure 2 :
Exemple d'abri fermé inacceptable

N'oubliez pas que tous les cendriers mis à la disposition de vos employés ou du public doivent se trouver à au moins 5 mètres des entrées de porte, fenêtres et bouches d'entrée d'air.

5. **Où puis-je me procurer un exemplaire de la Loi et du Règlement sur les endroits sans fumée?**
Vous pouvez télécharger la *Loi* et le *Règlement sur les endroits sans fumée* à partir du site www.hss.gov.yk.ca ou en demander une copie à la personne ressource dont le nom est indiqué à la fin du document.

6. **Est-ce que je peux établir des exigences plus strictes que celles prévues par la Loi et le Règlement?**

À titre de propriétaire d'un bâtiment, d'employeur ou de directeur d'entreprise, vous êtes libre d'établir des politiques plus restrictives que ne l'exige la *Loi* ou le *Règlement*. Par exemple, si vous êtes propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique, vous pouvez décider que toutes les chambres seront réservées pour les non-fumeurs. Un autre exemple a trait aux véhicules utilisés dans le cadre d'un emploi. La *Loi* permet de fumer dans de tels véhicules s'il ne s'y trouve qu'une seule personne à bord. À titre d'employeur, vous pouvez interdire de fumer dans ces véhicules en tout temps. Vous voudrez peut-être discuter de vos idées avec l'agent d'information sur le tabac et d'exécution de la loi. *Toutefois, les établissements qui adoptent des politiques plus restrictives que la Loi doivent assumer eux-mêmes leur mise en application.* L'agent d'information sur le tabac et d'exécution de la loi ne veille qu'à la mise en application de la *Loi* et du *Règlement*, et non aux restrictions supplémentaires que vous pouvez apporter.

Affichage

7. **Quelles sont les conditions relatives à l'affichage et où dois-je afficher les avis?**

En vertu du *Règlement*, il faut afficher des avis à l'intérieur des endroits publics fermés, y compris les lieux de travail, les restaurants, les bars et les véhicules publics (voir la liste complète des endroits où il est interdit de fumer au paragraphe 4(1) de la *Loi*), à l'extérieur de chaque entrée de porte et dans les aires de restauration ou de consommation extérieures et ce, **en nombre suffisant et aux endroits raisonnablement nécessaires** pour s'assurer que le public est bien informé de l'interdiction de fumer. Toutefois, la réglementation est suffisamment souple pour tenir compte des conditions et de l'organisation matérielle des divers endroits, et éviter l'affichage d'avis superflus.

Il faut qu'il y ait au moins un avis affiché. L'affichage d'un seul avis d'interdiction de fumer suffit s'il est évident pour les personnes qui sont à l'intérieur d'un bâtiment ou qui y entrent qu'il est interdit de fumer à l'intérieur ou à moins de 5 mètres des entrées de porte, des fenêtres et des bouches d'entrée d'air et que rien ne porte à croire que des personnes fument dans les lieux où il est interdit de fumer. Toutefois, si vous êtes propriétaire ou gérant d'un grand bâtiment et que le public

ou vos employés avaient l'habitude de fumer dans des endroits où il est désormais interdit de fumer, vous devrez afficher davantage d'avis.

8. Quels sont les types d'affiches disponibles? Comment les commander et combien coûtent-elles?

Le gouvernement du Yukon a conçu trois modèles d'avis, que vous pouvez obtenir gratuitement (voir la figure 3) en communiquant avec la personne ressource dont le nom est indiqué à la fin du document

La plupart des affiches vendues sur le marché sont conformes aux exigences énoncées dans le *Règlement*. Si vous avez déjà affiché des avis, assurez-vous que tout avis est conforme aux exigences minimales suivantes :

- dimensions minimales de 7,5 cm sur 7,5;
- doit porter le symbole international d'interdiction de fumer en rouge ou en noir, d'un diamètre minimal de 5,6 cm;
- doit être présenté sur un fond contrasté

Figure 1 :

décalcomanie sur fond blanc ou transparent, adhésif au recto ou au verso, de 3 po x 3 — grandeur réelle

Figure 2 :

décalcomanie sur fond blanc ou transparent, adhésif au recto ou au verso, de 6 po x 6 — 50 % de la grandeur réelle

Figure 3 :

décalcomanie sur fond blanc ou panneau de coroplaste de 6,5 po x 8,5 po — 50 % de la grandeur réelle

9. J'ai affiché les avis exigés, mais les gens continuent à fumer dans les endroits où cela est interdit. Que dois-je faire?

Dans certains cas, l'affichage du nombre minimal d'avis ne sera pas suffisant pour convaincre les fumeurs de respecter la distance prescrite de 5 mètres. Dans ces « zones problématiques », il faudra afficher des avis supplémentaires, de plus grandes dimensions, et qui porteront du texte fournissant des renseignements supplémentaires sur les endroits où il est interdit de fumer (voir la question 8, figure 3).

Si vous avez rempli toutes vos obligations en conformité avec la *Loi*, y compris l'affichage d'un nombre suffisant d'avis, et que vous avez encore des problèmes avec des personnes qui fument dans les endroits où cela est interdit ou dans un rayon de 5 mètres du bâtiment, communiquez avec l'agent d'information sur le tabac et d'exécution de la loi.

10. Les affiches fournies ne répondent pas à mes besoins, puis-je concevoir mes propres affiches?

Certains propriétaires de bâtiment, employeurs ou directeurs d'entreprise voudront concevoir leurs propres affiches. En vertu de la *Loi*, d'autres modèles sont permis, à la condition d'être approuvés par le Ministère. Les modèles de remplacement devront être raisonnablement comparables aux modèles prescrits et porter le symbole international d'interdiction de fumer conforme aux dimensions minimales prévues (diamètre de 5,6 cm ou de 10 cm).

11. Je suis propriétaire (ou gérant) d'un hôtel (d'un motel ou d'un gîte touristique). Quelles sont les exigences relatives à l'affichage?

Il faut afficher des avis d'interdiction de fumer en nombre suffisant et aux endroits raisonnablement nécessaires pour s'assurer que les personnes qui se trouvent dans les aires communes de l'établissement (par exemple, les corridors, halls, cages d'escalier, ascenseurs, aires de repas et toilettes) sont bien conscientes qu'il est interdit de fumer. Si votre établissement offre une ou plusieurs chambres pour fumeurs, il faut de plus afficher dans chaque chambre pour non-fumeurs un avis indiquant l'interdiction de fumer qui doit être conformes aux exigences suivantes :

- doit être affiché bien en vue
- doit porter soit le symbole international d'interdiction de fumer en rouge ou en noir, soit le texte « Interdit de fumer »
- doit être présenté sur un fond contrasté

12. Je suis propriétaire (ou conducteur) d'un taxi (ou autre véhicule public). Quelles sont les exigences relatives à l'affichage?

Il faut qu'au moins un avis (voir la question 8, figure 1) soit affiché dans un endroit bien en vue pour s'assurer que tous les passagers sont bien informés de l'interdiction de fumer.

13. J'ai déjà affiché des avis; est-ce qu'on peut exiger que j'affiche des avis supplémentaires?

Oui. Si on voit des personnes en train de fumer à un endroit où cela est interdit et si l'agent d'information sur le tabac et d'exécution de la loi est d'avis que l'affichage est inadéquat, il se peut qu'on exige que vous affichiez des avis supplémentaires ou différents dans cette zone. N'oubliez pas que vous devez afficher des avis en nombre suffisant et aux endroits raisonnablement nécessaires pour informer les gens des endroits où il est interdit de fumer.

Produits comestibles ressemblant à des produits du tabac

14. Je vends actuellement des pipes en réglisse et de viande séchée (beef jerky) emballée de façon à ressembler à du tabac. Que dois-je faire?

En vertu du nouveau *Règlement*, il est interdit de vendre ou de distribuer des produits comestibles qui ressemblent à des cigarettes, cigares, pipes, tabac sans fumée ou tout autre produit du tabac. **Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009 et sera progressivement mis en application à la suite d'activités de sensibilisation.**

Mesures d'application et amendes

15. Comment la *Loi sur les endroits sans fumée* sera-t-elle appliquée?

La mise en application sera faite de façon progressive en vue d'aider les propriétaires, les directeurs et les employés à se conformer aux exigences de la *Loi* et du *Règlement sur les endroits sans fumée*. La plupart des gens voudront respecter les exigences de la *Loi*, mais il se peut qu'ils cherchent encore à comprendre comment la *Loi* s'applique à leur situation particulière. L'agent d'information sur le tabac et d'exécution de la loi pourra répondre aux questions et aider les propriétaires à trouver des solutions aux problèmes qui peuvent survenir.

Dans la plupart des cas, l'éducation, le soutien et des avertissements suffiront pour assurer le respect des dispositions législatives. Toutefois, des contraventions pourraient être distribuées ou des accusations pourraient être portées si un propriétaire, un directeur ou un employé ne prend pas les mesures raisonnables pour respecter les exigences de la *Loi*.

16. Quelles sont les peines prévues pour les infractions à la *Loi sur les endroits sans fumée*?

Toute personne qui enfreint les dispositions de la *Loi* peut être reconnue coupable d'une infraction et être passible d'une amende de 150 \$, qu'elle pourra payer volontairement plutôt que de comparaître

devant le tribunal. Si l'infraction est poursuivie devant le tribunal en vertu de la *Loi* ou du *Règlement*, la personne reconnue coupable sera passible d'une amende maximale de 5 000 \$ pour la première infraction et d'une amende maximale de 10 000 \$ pour toute récidive.

La *Loi sur les endroits sans fumée* est entrée en vigueur le 15 mai 2008. Le *Règlement sur les endroits sans fumée* traite des quatre principaux éléments de la *Loi*. Le présent feuillet d'information vise à répondre aux questions fréquemment posées au sujet du nouveau *Règlement*. Si vous avez des questions sur la mise en œuvre ou la mise en application de la *Loi* et du *Règlement sur les endroits sans fumée*, communiquez avec Benton Foster, agent d'information sur le tabac et d'exécution de la loi, au 667-8321 ou, sans frais au Yukon, au 1-800-661-0408, poste 8321, ou à l'adresse courriel benton.foster@gov.yk.ca.